



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-072

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

DDFIP / Pôle de contrôle et d'expertise

32-2021-04-01-00011 - Délégation de signature Pôle de Contrôle et d'Expertise (2 pages) Page 3

32-2021-04-01-00012 - Délégations de signature Pôle de Contrôle et d'Expertise du Gers (1 page) Page 6

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-04-23-00001 - 2021-04-23 Arrêté portant création d'une ZIT de survol - GIMONT (3 pages) Page 8

32-2021-04-23-00004 - 2021-04-23 Arrêté portant création d'une ZIT de survol - LUPIAC (3 pages) Page 12

32-2021-04-23-00002 - 2021-04-23 Arrêté portant création d'une ZIT de survol - SAINTE CHRISTIE (3 pages) Page 16

32-2021-04-23-00003 - 2021-04-23 Arrêté portant création d'une ZIT de survol - VIC FEZENSAC (3 pages) Page 20

DDFIP

32-2021-04-01-00011

Délégation de signature Pôle de Contrôle et
d'Expertise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
2 Place Jean DAVID
CS 70352
32010 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BAYLE Véronique	inspectrice	15 000 €	15 000 €
LAROCHE Bruno	inspecteur	15 000 €	15 000 €
OLIVEIRA Mathieu	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SOULA Olivier	inspecteur	15 000 €	15 000 €

Cette délégation pourra s'exercer à l'exception des décisions faisant suite à contrôle fiscal externe ou contrôle sur Pièces.

Article 2

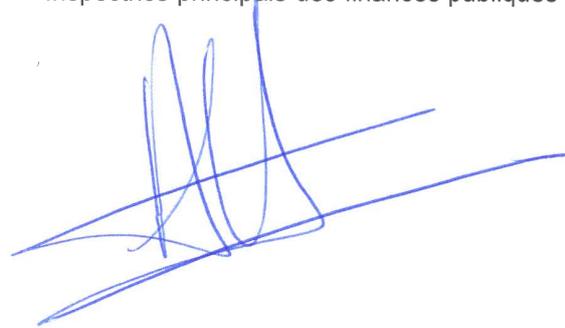
Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A AUCH, le 01/04/2021

La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise,

Carima DJEGHMOUNE

Inspectrice principale des finances publiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name and title.

DDFIP

32-2021-04-01-00012

Délégations de signature Pôle de Contrôle et
d'Expertise du Gers

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DU GERS

Mme Carima DJEGHMOUNE	Inspectrice principale des finances publiques	01/09/2020	M Bruno LAROCHE	Inspecteur des finances publiques	01/09/2020
Mme Véronique BAYLE	Inspectrice des finances publiques	01/09/2020	M Mathieu OLIVEIRA	Inspecteur des finances publiques	01/09/2020
			M Olivier SOULA	Inspecteur des finances publiques	01/04/2021

DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE : 01/04/2021

Responsable du PDCE

Carima DJEGHMOUNE

Inspectrice Principale des Finances Publiques



Préfecture du Gers

32-2021-04-23-00001

2021-04-23 Arrêté portant création d'une ZIT de
survol - GIMONT



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique**

ARRÊTÉ n°
**portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la
commune de GIMONT (Gers)**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'avis de la DSAC Sud du 23 avril 2021 ;

Vu la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 23 avril 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de GIMONT (Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

- Limites géographiques : cercle de 2,7 Mile nautique (5 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 37' 34" N. – 000° 52' 37" E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).

- Horaires d'activation : du 24 avril 2021 à 10 h 00, heure locale, au 24 avril 2021 à 12 h 30, heure locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

.../...

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 23 avril 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

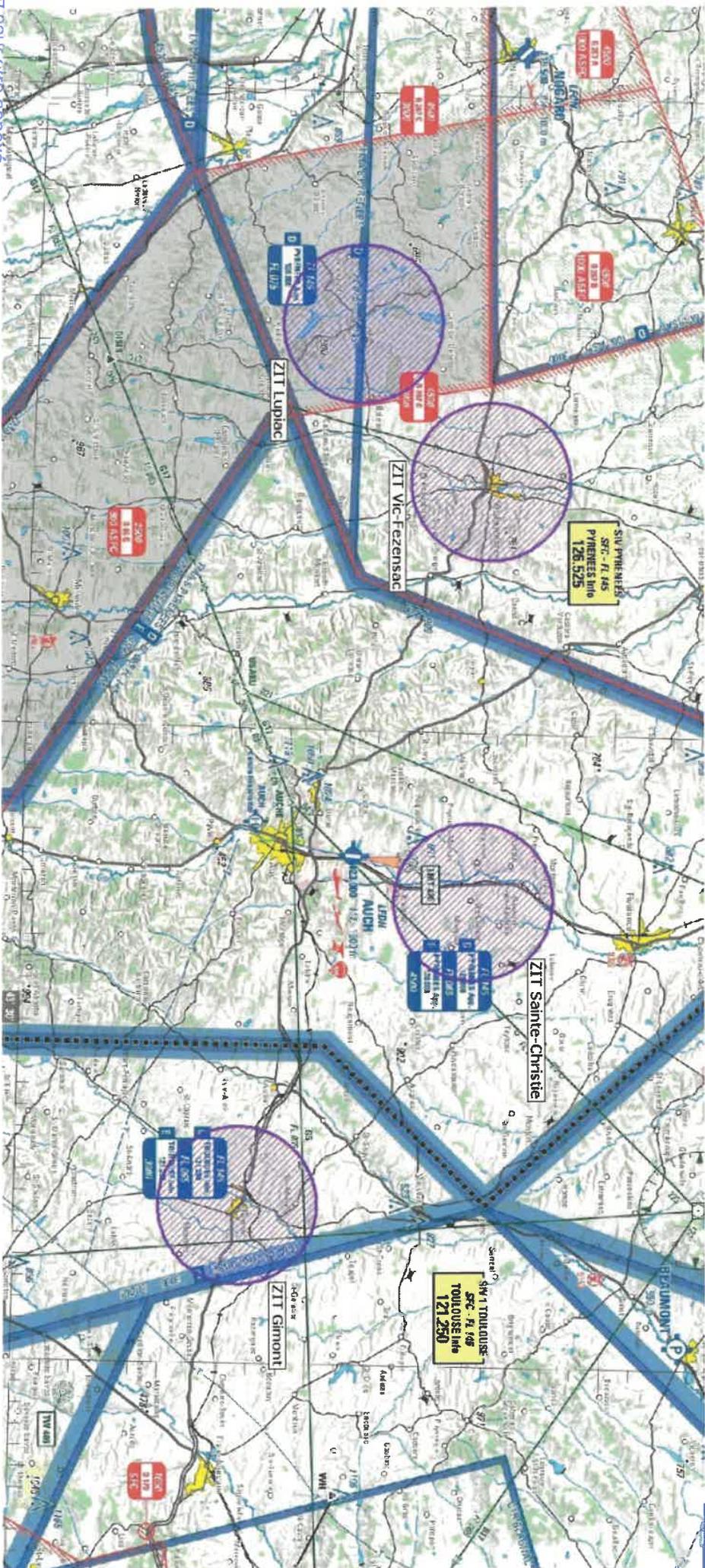


Benoît COURTIAUD



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral
du 23 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Benoît COURTAUD



Préfecture du Gers

32-2021-04-23-00004

2021-04-23 Arrêté portant création d'une ZIT de
survol - LUPIAC



ARRÊTÉ n°
**portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la
commune de LUPIAC (Gers)**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'avis de la DSAC Sud du 23 avril 2021 ;

Vu la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 23 avril 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de LUPIAC (Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

- Limites géographiques : cercle de 2,7 Mile nautique (5 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 40' 55" N. – 000° 10' 53" E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).

- Horaires d'activation : du 24 avril 2021 à 18 h 00, heure locale, au 24 avril 2021 à 21 h 45, heure locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

.../...

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 23 avril 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

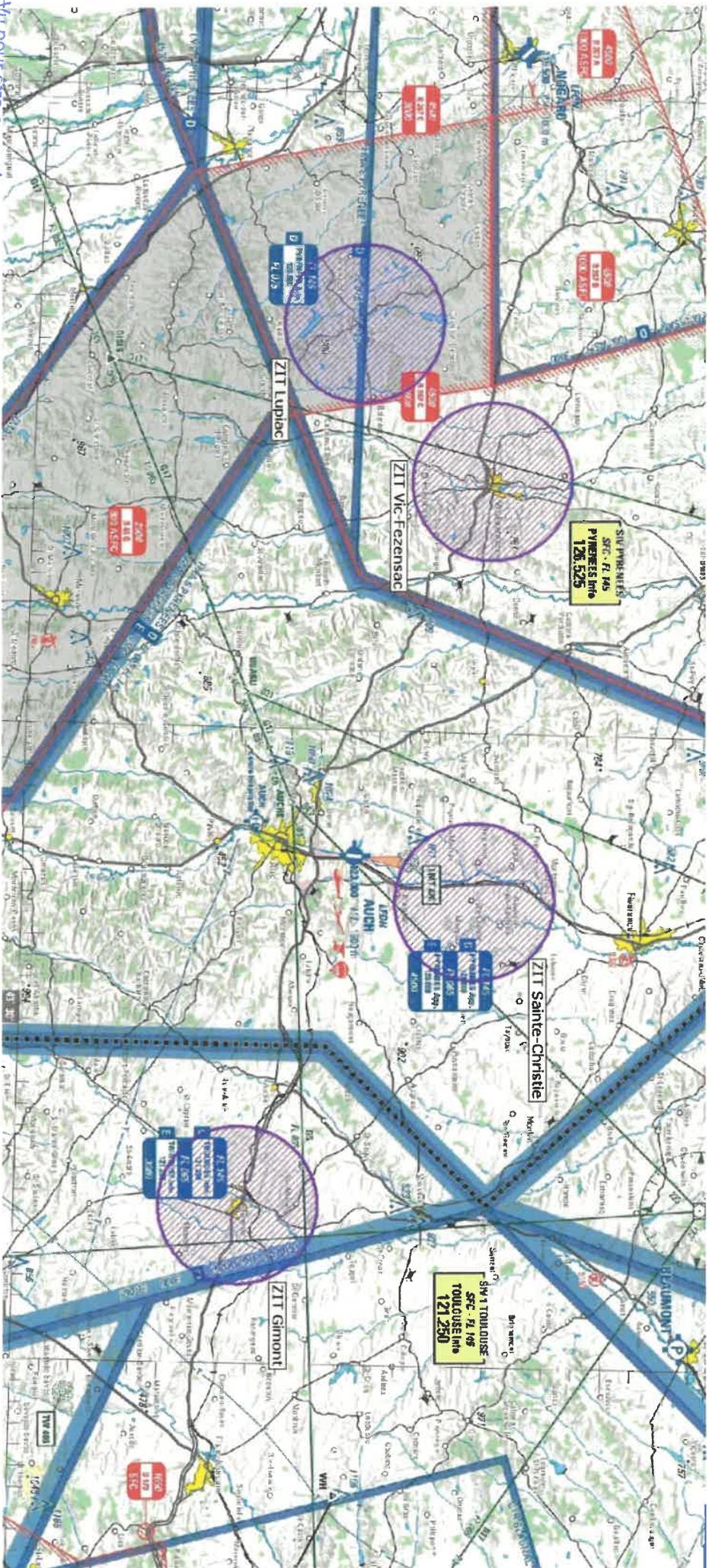


Benoît COURTIAUD



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral

du 23 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Benoit
Benoit COURTIAUD



Préfecture du Gers

32-2021-04-23-00002

2021-04-23 Arrêté portant création d'une ZIT de
survol - SAINTE CHRISTIE



ARRÊTÉ n°
**portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la
commune de Sainte-Christie (Gers)**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'avis de la DSAC Sud du 23 avril 2021 ;

Vu la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 23 avril 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Sainte-Christie (Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

- Limites géographiques : cercle de 2,7 Mile nautique (5 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 45' 20" N. – 000° 37' 58" E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).

- Horaires d'activation : du 24 avril 2021 à 12 h 30, heure locale, au 24 avril 2021 à 14 h 30, heure locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

.../...

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 23 avril 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

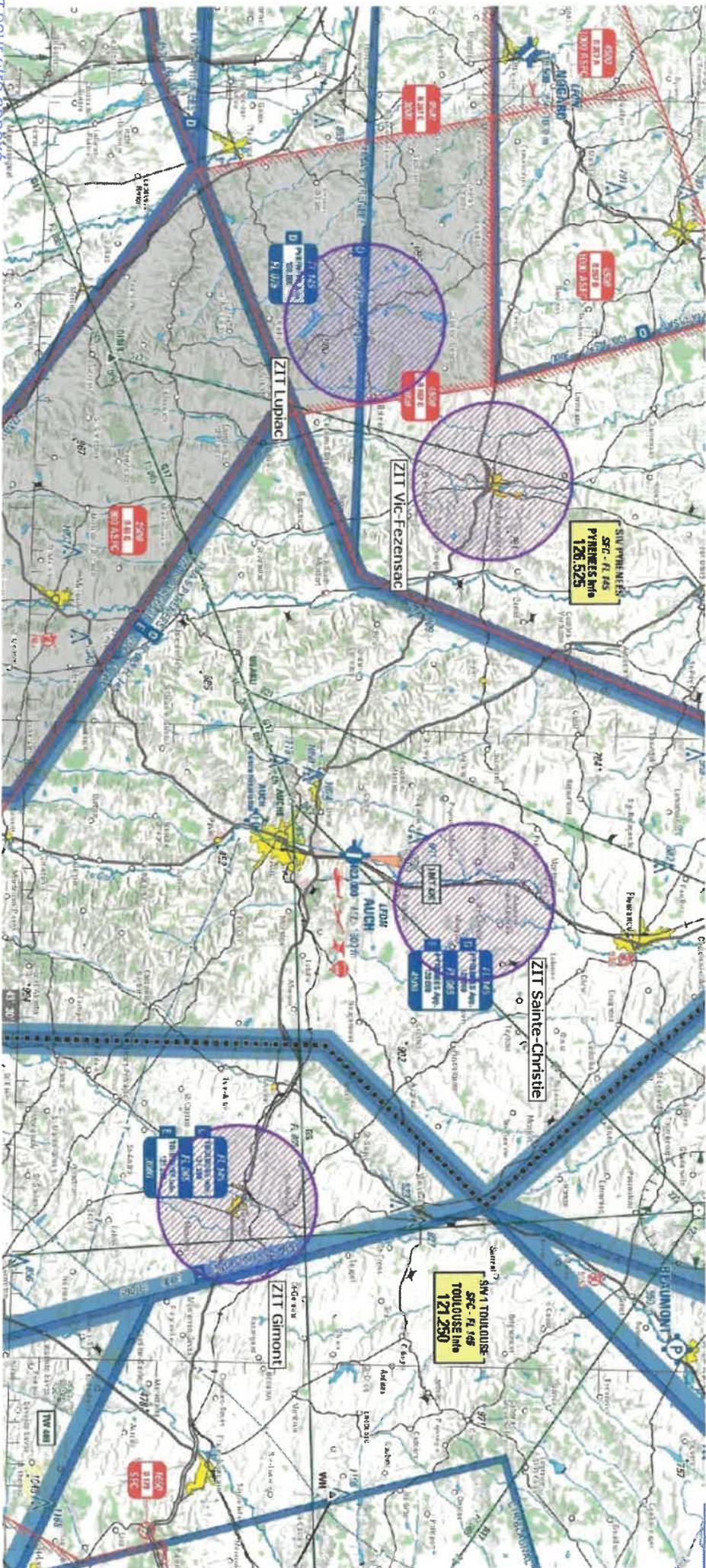


Benoît COURTIAUD



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



— Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral
du 23 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabin

[Signature]

Benoît COURTAUD



Préfecture du Gers

32-2021-04-23-00003

2021-04-23 Arrêté portant création d'une ZIT de
survol - VIC FEZENSAC



A R R Ê T É n°
**portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la
commune de VIC-FEZENSAC (Gers)**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'avis de la DSAC Sud du 23 avril 2021 ;

Vu la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne Sud le 23 avril 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'État, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de VIC-FEZENSAC (Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Article 2 : Caractéristiques

- Limites géographiques : cercle de 2,7 Mile nautique (5 km) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 45' 30" N. – 000° 18' 05" E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).

- Horaires d'activation : du 24 avril 202 à 13 h 30, heure locale, au 24 avril 2021 à 19 h 00, heure locale.

Article 3 : Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

.../...

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 : Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 23 avril 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

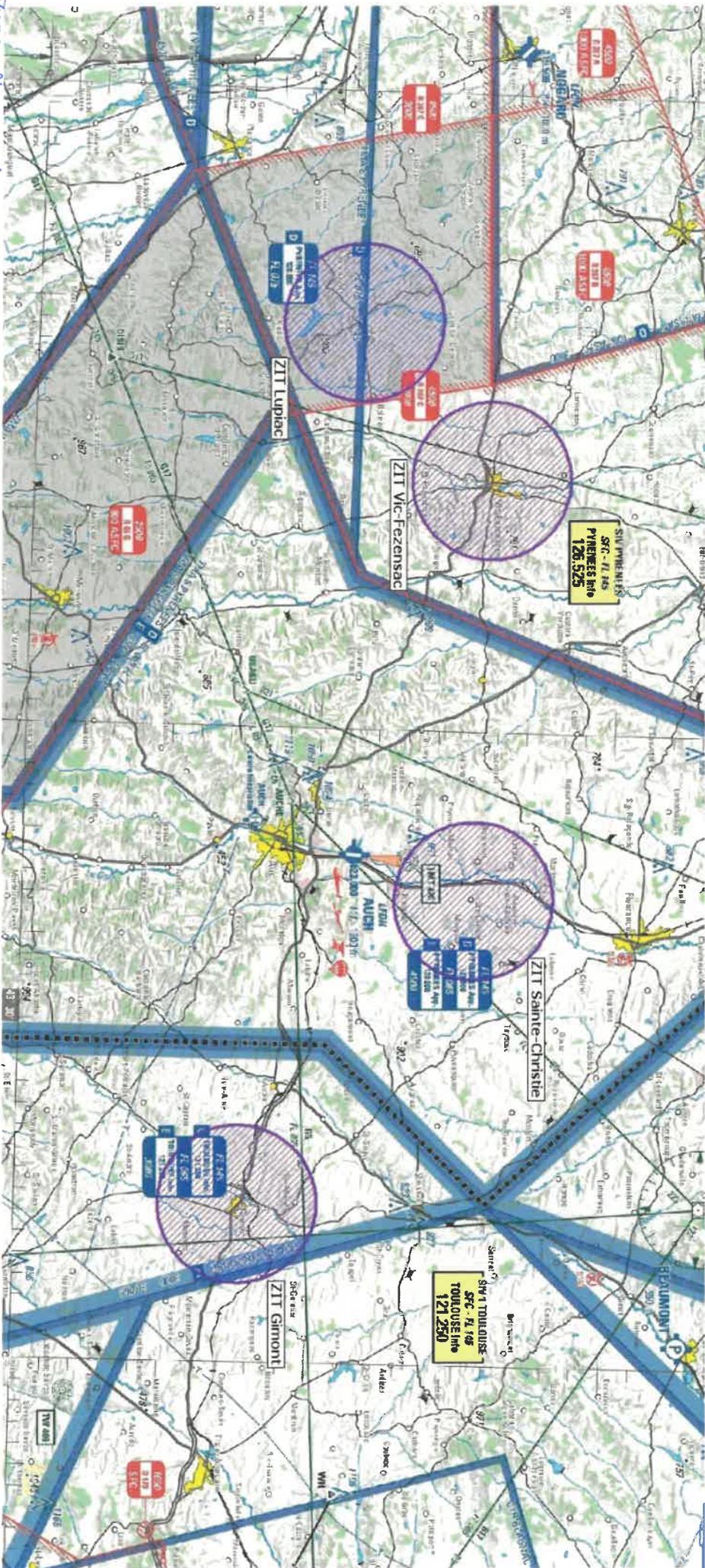


Benoît COURTIAUD



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 23 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet

Benoît COURTIAUD

